Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

PREFET DE l'AIN

Arrêté n° 2014 212 - 0004

direction
départementale
des territoires

portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Coiselet sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 à D. 212-34 et A. 212-17 à A. 212-47 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 1969 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Coiselet, sur l'Ain et son affluent la Bienne, dans les départements de l'Ain du Jura ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 178 DDE du 20 aout 2004 portant réglementation particulier de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités nautiques sur la retenue du barrage de Coiselet bordant les département de l'Ain et du Jura ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, pour la mise en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation entrant en vigueur le 1er septembre 2014 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Jura et de l'Ain ;

ARRETENT :

Article 1er - Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Dans les départements du Jura et de l'Ain, la police de la navigation sur la retenue du barrage de Coiselet qui s'étend à l'amont du barrage sur 10 km, est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et par celles du présent règlement particulier.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France pour la production d'énergie électrique.

Il est précisé que les berges et certains terrains riverains de la retenue font partie du domaine concédé de la chute (cote 305 mNGF). Toute installation sur ces berges et terrains doit faire l'objet d'une convention préalable entre le ou les intéressés et Électricité de France, approuvé par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement compétent.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le domaine public fluvial (en dessous de la cote 304 mNGF), les autorisations d'occupation du domaine sont délivrées en application du Code général de la propriété des personnes publiques par le Préfet du Jura ou de l'Ain, selon le département concerné, après accord du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu. A l'exception des trois rampes de mise à l'eau constituées par d'anciennes routes préexistantes au lac, toute installation sur le domaine public fluvial doit être autorisée sous peine de poursuite.

La navigation ou activité nautique est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

La vitesse est limitée à 10km/h sur la retenue (en dehors de la bande de rive – voir article 3) pour les bateaux à moteur uniquement.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.

Article 3 – Schéma directeur du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées par le schéma directeur joint en annexe. Il prévoit les dispositions suivantes :

<u>3-1 Zones interdites à la navigation</u>

- interdiction totale de la navigation sur une distance de 300m à l'amont du barrage de Coiselet
- interdiction de la navigation du pont de Lantenne au barrage de Saut Mortier sur la rivière d'Ain

<u>3-1 Bande de rive</u>

Il est institué à partir des rives et aux abords des zones de baignade, une bande de rive de 25m de largeur.
La vitesse est limité à 5km/h dans cette bande de rive.

Article 4 - Signalisation

Des panneaux mentionnant les interdictions de navigation seront installés sur chaque rive à 300m à l'amont du barrage. Des panneaux de présignalisation seront installés sur chaque rive à 900m à l'amont du barrage

Des bouées seront mouillées pour matérialiser la zone interdite à la navigation à l'amont du barrage de Coiselet.

Un panneau mentionnant l'interdiction de la navigation sera installé sur le parement du pont de la Lanterne (RD 60 E2), en accord avec le service gestionnaire. Deux panneaux de présignalisation seront installés près de la plage de Condes, au lieu-dit « Sous le Moulin » et près du club de Voile, sur le territoire de la commune de Chancia, au lieu-dit « Pré de Boissia ».

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation d'interdiction de la navigation sont assurées par des panneaux et bouées conformes à la réglementation en vigueur mis en place par Électricité de France et entretenus à ses frais.

Article 5 - Manifestations nautiques

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

Article 6 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les Préfets des départements de l'Ain et du Jura et portées à la connaissance des usagers, en cas de nécessité.

Article 7 – Dispositions diverses

La hauteur des mâts des embarcations ne doit pas dépasser 6 m en raison de la présence de trois lignes électriques au-dessus de la retenue.

La hauteur du plan d'eau de la retenue du barrage de Coiselet étant susceptible de varier par la suite du fonctionnement des installations hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents ou les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ce fait.

Les utilisateurs de la voie d'eau restent responsables, tant vis-à-vis des tiers que de l'administration, de la Société des Chutes de l'Ain, selon les règles de droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'Électricité de France, concessionnaire de la chutes de Blye sont, en toutes circonstances expressément réservés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Dérogations

Les interdictions et limitations édictées ci-avant ne sont pas opposables, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents chargés d'assurer la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance et la police de la pêche, l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à Electricité de France, le contrôle des ouvrages, les secours et le maintien de l'ordre.

Article 10 – Affichage

Le présent règlement particulier est affiché aux mairies de Dortan et Samognat (département de l'Ain), Coisia, Condes, Vescles, Lect, Chancia et Lavancia-Epercy (département du Jura).

Le présent arrêté sera en outre portée à la connaissance du public au droit des principaux accès à la retenue, dans les campings bordant la retenue, au club des Eaux vives d'Oyonnax à Chancia et aux mises à l'eau de Chancia et de Condes, au moyen de panneaux permanents portant l'indication « Retenue de Coiselet – navigation réglementée », ainsi que le présent règlement et le schéma directeur. La mise en place et l'entretien de ces panneaux seront assurés par les gestionnaires de ces activités.

Article 11 - Texte abrogé

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 2014, date à laquelle l'arrêté interpréfectoral n° 178 DDE du 20 août 2004 portant réglementation particulier de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités nautiques sur la retenue du barrage de Coiselet bordant les département de l'Ain et du Jura sera abrogé.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

Article 13 - Exécution du présent arrêté

MM. les secrétaires généraux des préfectures du Jura et de l'Ain,
MM. les sous-préfet de Saint-Claude et Nantua,
M. le directeur du groupe d'exploitation hydraulique d'EDF Bourgogne-Jura,
MM. les maires de Coisia, Condes, Vescles, Lect, Chancia et Lavancia-Epercy (département du Jura)
MM. les maires de Dortan et Samognat (département de l'Ain)
M. le commandant des groupements de gendarmerie du Jura,
M. le commandant des groupements de gendarmerie de l'Ain,
MM. les directeurs départementaux des territoires du Jura et de l'Ain,
MM. les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations des département du Jura et de l'Ain,
MM. les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche Comté et Rhône-Alpes,
MM. les présidents des fédérations de pêche de l'Ain et du Jura.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de l'Ain.

Fait à Lons-le-Saunier le 31 JUIL. 2014

Le Préfet

Jacques QUASTANA

Fait à Bourg en Bresse, le 31/07/14

Le Préfet

pour le préfet
la secrétaire générale

Caroline GADOU
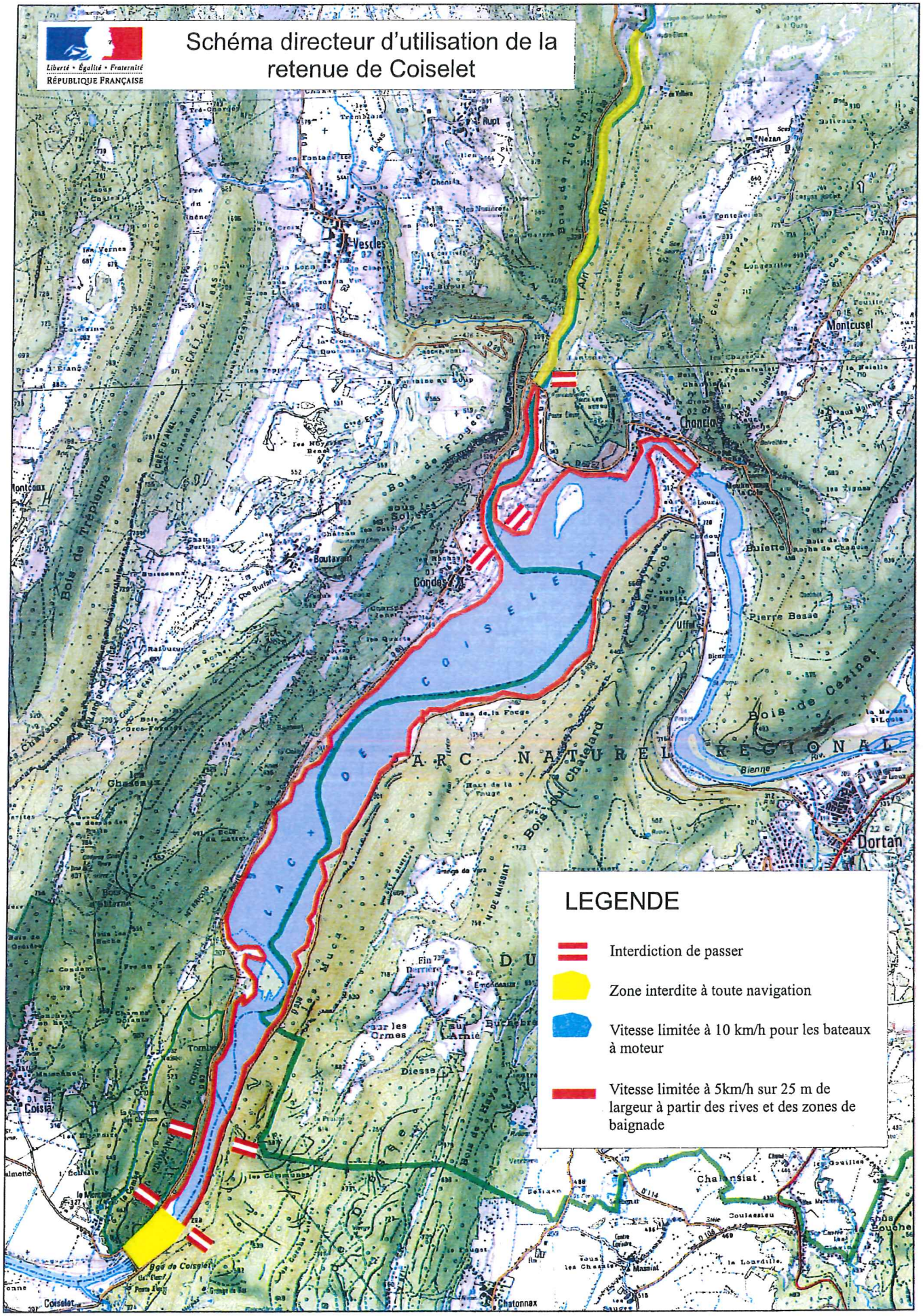
Annexe à l'arrêté interpréfectoral du portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Coiselet sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain